



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 17 MAI 2016

OBJET : **AUTONOMIE FISCALE DU QUÉBEC RELATIVEMENT AU CALCUL DU
REVENU ÉTRANGER ACCUMULÉ PROVENANT DE BIENS**
N/RÉF. : 16-032072-001

Nous donnons suite par la présente à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

I- FAITS

Vous nous soumettez diverses interrogations portant sur le pouvoir de Revenu Québec d'ajuster ou non le revenu étranger accumulé provenant de biens, ci-après désigné « REAPB », d'une société de façon autonome et quant à la possibilité pour Revenu Québec de vérifier ou non le calcul du REAPB d'une société.

II- QUESTIONS

Les questions soumises sont les suivantes :

- 1- Le calcul du REAPB est prévu à l'article 579 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Est-ce que cette disposition réfère au calcul prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », notamment à son paragraphe 95(1)?
- 2- Est-ce que Revenu Québec peut effectuer un ajustement au calcul du REAPB d'une société de façon autonome, soit sans l'intervention de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC »?

- 3- Est-ce que Revenu Québec peut vérifier le calcul du REAPB d'une société? Le cas échéant, est-ce que le contribuable est tenu de fournir à Revenu Québec toutes les informations pertinentes demandées afin d'établir le calcul de son REAPB?

III- NOTRE INTERPRÉTATION

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que nous répondrons à vos questions dans l'ordre indiqué ci-dessus. Également, dans la mesure où la réponse à la question 2 est négative, nous convenons qu'il n'est pas nécessaire de répondre à la question 3.

- 1- *Le calcul du REAPB est prévu à l'article 579 de la LI. Est-ce que cette disposition réfère au calcul prévu dans la LIR, notamment à son paragraphe 95(1)?***

Oui. L'article 579 de la LI réfère effectivement au montant calculé à l'égard d'une filiale pour l'année en vertu de la LIR et du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), ci-après désigné « RIR ». L'article 91 de la LIR ainsi que la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 95(1) de la LIR constituent le point de départ de ce calcul.

- 2- *Est-ce que Revenu Québec peut effectuer un ajustement au calcul du REAPB d'une société de façon autonome, soit sans l'intervention de l'ARC?***

Non. Notre interprétation de l'article 579 de la LI ne permet pas de reconnaître une distorsion entre le montant fédéral et le montant provincial pour le calcul du REAPB.

Une telle interprétation est d'ailleurs conforme aux commentaires émis dans la lettre d'interprétation 07-010001-001¹. Ces commentaires sont les suivants :

¹ Revenu Québec, lettre d'interprétation 07-010001-001, « Double imposition perçue découlant du mécanisme québécois de « revenu étranger accumulé provenant de biens » (21 mai 2008).

Par ailleurs, divers attributs fiscaux comme le « capital versé » et le « compte de dividendes en capital », définis respectivement aux paragraphes *a* et *b* de l'article 570 de la LI ainsi qu'aux articles 570R1 et 570R2 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ont un libellé similaire à celui employé à l'article 579 de la LI. En conséquence, les positions énoncées relativement à ces attributs sont pertinentes à l'étude du présent dossier. Table ronde sur la fiscalité provinciale, dans *Congrès 1999*, Association de planification fiscale et financière, à la question 2.1.

« À cet égard, l'article 579R1 du [Règlement sur les impôts] prévoit que le REAPB d'une filiale étrangère d'un contribuable désigne un montant égal à celui calculé à ce titre à l'égard de la filiale, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu [...].

[...]

En d'autres termes, le mécanisme québécois concernant le REAPB est identique au mécanisme fédéral, mais il n'est pas autonome car il réfère au résultat fédéral.

[...]

Nous constatons enfin que le mécanisme actuel concernant le REAPB est simple du fait que les paramètres fédéraux sont utilisés. En outre, cette situation est identique à celle qui prévaut dans les autres provinces canadiennes, notamment en Ontario et en Alberta. De plus, la réalité actuelle prévaut depuis de nombreuses années et aucun ajustement n'a été jugé nécessaire par le ministère des Finances du Québec lors des annonces récentes d'harmonisation à cet égard. ».

De plus, cette interprétation de l'article 579 de la LI semble concorder avec l'objet de la politique fiscale québécoise relativement au calcul de divers comptes fiscaux des sociétés. Cet objet, formulé par le ministère des Finances du Québec, ci-après désigné « MFQ », est notamment de simplifier le régime fiscal québécois, et ce, au détriment de la mise en place de règles québécoises autonomes et, possiblement, de la création de résultats négatifs ou inattendus dans certains cas².

De ce fait, soutenir une interprétation prônant qu'il puisse exister une distorsion entre le montant fédéral et le montant provincial lors du calcul du REAPB semble contraire à l'objectif de simplicité recherché et énoncé par le MFQ.

Également, le libellé de l'article 579 de la LI prévoit expressément « un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la filiale pour l'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ». Or, si on veut donner un sens aux mots « montant égal », ce montant doit nécessairement être égal à quelque chose d'autre. Selon son sens usuel, le

² L'objet de cette politique fiscale s'infère d'énoncés effectués par le MFQ dans le cadre du calcul de divers attributs fiscaux des sociétés. Par exemple, voir : Table ronde sur la fiscalité provinciale, dans *Congrès 2009*, Association de planification fiscale et financière, à la question 17; Table ronde sur la fiscalité provinciale, dans *Congrès 2006*, Association de planification fiscale et financière, à la question 5.

mot « égal » se dit notamment « d'une quantité ou d'une dimension qui a la même valeur, la même mesure qu'une autre ». Ainsi, dans le cas du calcul du REAPB, cet autre montant servant de base comparative est vraisemblablement le montant fédéral.

Pour toutes ces raisons, Revenu Québec ne peut pas effectuer un ajustement au calcul du REAPB d'une société de façon autonome, soit sans l'intervention de l'ARC, et ce, malgré les désagréments ponctuels que cela peut occasionner.

3- *Est-ce que Revenu Québec peut vérifier le calcul du REAPB d'une société? Le cas échéant, est-ce que le contribuable est tenu de fournir à Revenu Québec toutes les informations pertinentes demandées afin d'établir le calcul de son REAPB?*

Vu la réponse émise à la question 2, il n'y a pas lieu de répondre à la présente question.